

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2020 – 054 DU 03 FEVRIER 2020

portant transmission à l'Assemblée nationale du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 2017-41 du 29 décembre 2017 portant création de la Police républicaine.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2017-41 du 29 décembre 2017 portant création de la Police républicaine ;
- vu** la loi n° 2017-42 du 02 juillet 2018 portant statut des personnels de la Police républicaine ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
- vu** le décret n° 2016-482 du 11 août 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Cabinet Militaire du Président de la République ;
- sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 22 janvier 2020,

DÉCRÈTE

Le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 2017-41 du 29 décembre 2017 portant création de la Police républicaine ci-joint, sera présenté à l'Assemblée nationale, pour adoption, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le

Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, qui sont conjointement chargés d'exposer les motifs.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

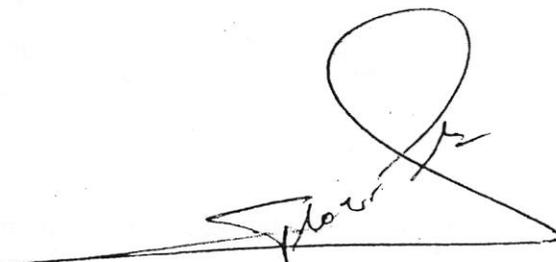
Plusieurs réformes sont inscrites au Programme d'Action du Gouvernement et nécessitent d'être conduites à leur terme au moyen d'élaboration de nouveaux textes de loi ou d'amendement des textes existants.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique sont désignés pour en soutenir le bien-fondé devant la Représentation Nationale.

Telle est, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, la substance du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à l'appréciation de votre auguste Assemblée en vue de son examen et de son adoption.

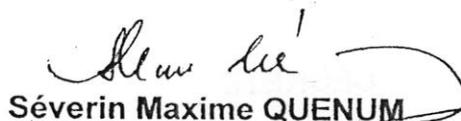
Fait à Cotonou, le 03 février 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du,
la loi dont la teneur suit :

Article premier

Sont modifiés comme ci-après les dispositions de la loi n° 2017-41 du 29
décembre 2017 portant création de la Police républicaine en République du
Bénin.

Article 2

L'article 2 de la loi est abrogé.

Article 3

Il est inséré à l'article 5 de la loi, un troisième, un quatrième et un cinquième
alinéa libellés comme suit :

« Il est créé, sous la Direction générale de la Police républicaine, un
commandement supérieur.

Le commandement supérieur est chargé de veiller au bon fonctionnement et à
l'exécution correcte des missions des unités opérationnelles de la Police
républicaine.

Le Commandant supérieur de la Police républicaine est un officier général ou, à
défaut, un officier supérieur ayant au moins le grade de Contrôleur général,
nommé par décret pris en Conseil des ministres ».

Article 4

Il est inséré un deuxième alinéa à l'article 7 de la loi, libellé comme suit :

« Les officiers de la Police républicaine sont nommés dans les fonctions relevant de
la Direction générale de la Police républicaine par décision du Directeur général ».

Article 5

La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée nationale,

Louis Gbèhounou VLAVONOU